



Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté N° 2B-2023-06-23-00001

Portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondation sur le territoire de la commune de Talasani

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46-2 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents

ayant une incidence sur l'environnement ;

- Vu** le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027 ;
- Vu** la décision de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 9 juillet 2022 (n° F-094-22-P-0026) ;
- Vu** l'absence de décision de l'Autorité Environnementale dans les délais impartis, celle-ci est réputée n'avoir aucune observation à formuler au dossier d'Autorisation Environnementale n°2022-93 conformément au dernier alinéa du point 4 – Article R.122-21 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2021-08-31-0013 en date du 31 août 2021, portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Talasani ;
- Vu** la demande de la commune de Talasani en date du 3 décembre 2019 afin de prendre en compte le risque inondation du ruisseau du Valle Longhe ;
- Vu** l'arrêté n°2B-2023-03-27-00007 en date du 27 mars 2023 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques inondation sur le territoire de la commune de Talasani ;
- Vu** la consultation du public, qui s'est tenue du 2 mai 2023 au 2 juin 2023, aux sièges de la communauté de communes de la Costa Verde, de la mairie de Talasani ainsi qu'au format dématérialisé sur le site des services de l'État en Haute-Corse, conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification de l'arrêté préfectoral n°2B-2021-08-31-0013 en date du 31 août 2021, portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Talasani est approuvée ;

Article 2 : La modification du plan de prévention du risque inondation comprend :

- un zonage réglementaire ajouté au plan de prévention des risques inondation de la commune de Talasani concernant le ruisseau du Valle Longhe,
- une note de synthèse, détaillant les raisons de la modification ainsi que les conséquences sur le PPRI déjà existant et son annexe.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Talasani ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Costa Verde.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Corse.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum en mairie de Talasani et au siège de la communauté de communes de la Costa Verde.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire de la commune de Talasani et par le président de la communauté de communes de la Costa Verde pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 : Conformément au II de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, la concertation et la consultation du public ont été effectuées dans la seule commune sur le territoire de laquelle la modification a été prescrite (Talasani). Le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été mis à la disposition du public en mairie de Talasani et au siège de la communauté de communes de la Costa Verde entre le 2 mai et le 2 juin 2023. Le public pouvait formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est donc réputé favorable.

Article 5 : Le plan de prévention du risque inondation modifié de Talasani est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en mairie de Talasani.

Ces documents sont consultables et téléchargeables en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <https://www.haute-corse.gouv.fr/plans-de-prevention-du-risque-inondation-r144.html>

Article 6 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation modifié de Talasani vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, monsieur le Maire de la commune de Talasani devra annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention du risque inondation approuvé et modifié au document d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyen défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse, la Directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le maire de la commune de Talasani, le président de la communauté de communes de la Costa Verde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 23 juin 2023

ORIGINAL SIGNE PAR
Michel PROSIC,
Préfet de Haute-Corse

Zonage réglementaire – Ruisseau du Valle Longhe – Commune de Talasani

